

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 168
N° 14 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Mati 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2019-7 du 19 mars 2019 portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé "FETIA".....	1306
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du Conseil d'Etat n° 426435 du 13 mars 2019	1310
Décision du Conseil d'Etat n° 426436 du 13 mars 2019	1315
Décision du Conseil d'Etat n° 426439, n° 426562 du 13 mars 2019	1319

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-7 du 19 mars 2019 portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé "FETIA".

NOR : PAP1800031LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 426436 en date du 13 mars 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

Article LP 1.- Il est institué en Polynésie française un système d'information communautaire dénommé FETIA (Fenêtre unique du terminal de commerce international agréée), accessible en ligne, qui agrège, optimise, automatise, orchestre et sécurise les processus métiers des acteurs privés et publics d'une communauté portuaire, aéroportuaire et logistique, en les reliant à travers un guichet unique, afin de fluidifier la circulation des marchandises destinées à l'importation et à l'exportation, en provenance ou à destination de la Polynésie française.

Ce guichet unique est exploité par le Port autonome de Papeete.

Article LP 2.- Les procédés techniques utilisés par le système FETIA sont conformes aux dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à ses arrêtés d'applications.

Article LP 3.- Dans les conditions fixées par arrêtés en conseil des ministres, les procédés techniques garantissent notamment :

- la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique ;
- l'intégrité des informations et documents adressés ;
- la sécurité et la confidentialité des échanges ;

- la conservation des transmissions ;
- l'horodatage électronique des échanges d'informations informatisés.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES FINALITÉS DU SYSTÈME FETIA

Article LP 4.- FETIA permet :

- d'échanger les informations à travers des interconnexions des systèmes d'information des différents opérateurs de la chaîne logistique du passage des marchandises ;
- d'accélérer la circulation des marchandises par le traitement automatisé des processus métiers ;
- de dématérialiser les documents nécessaires aux opérations d'importation et d'exportation relatives au passage de la marchandise ;
- de suivre en temps réel les flux physiques, administratifs et douaniers de la marchandise ;
- de disposer d'une base de données exhaustive pour élaborer des statistiques.

CHAPITRE III - FONCTIONS ASSURÉES PAR FETIA

Article LP 5.- FETIA centralise et archive les informations concernant notamment :

- pour l'importation : l'annonce de l'escale, l'annonce de la marchandise, le déchargement, les contrôles frontaliers, les formalités douanières, la livraison de la marchandise, la restitution des conteneurs vides, les transferts entre magasins et aires de dédouanement, magasins et entrepôts, et le traitement du dépôt d'office ;
- pour l'exportation : la demande de booking, la demande de positionnement, la mise à quai, les formalités douanières, les transferts entre magasins et aires d'exportation, magasins et entrepôts, les embarquements, les titres de transport (connaissements et manifestes/lettre de transport aérien) et le départ du moyen de transport utilisé.

Article LP 6.- Le système FETIA permet de générer notamment les documents dématérialisés suivants :

- un état des différences par comparaison de l'annonce prévisionnelle de déchargement et du constat des vus à quai ;
- les déclarations correctives de l'annonce prévisionnelle de déchargement avec un indicateur de réserves ;
- la déclaration sommaire d'entrée sous le statut douanier des magasins et aires de dédouanement et d'exportation ;
- les déclarations des marchandises soumises au contrôle phytosanitaire ou vétérinaire ;

- les certificats délivrés par les services chargés du contrôle phytosanitaire ou vétérinaire ou tout autre document d'autorisation préalable exigés par les réglementations en vigueur ;
- le certificat de destruction des marchandises sous contrôle douanier ;
- le bon à délivrer attestant de l'accomplissement de toutes les formalités administratives et commerciales et autorisant la délivrance de la marchandise ;
- le bon à sortir permettant l'horodatage électronique de la sortie physique des marchandises ;
- les listes des marchandises concernées par le dépôt d'office.

CHAPITRE IV - MOYENS MIS EN OEUVRE

Article LP 7.- Le système FETIA est ouvert aux usagers intervenant dans le passage portuaire et aéroportuaire de la marchandise.

Article LP 8.- Il est institué au profit du Port autonome de Papeete une redevance due par tout usager du système FETIA et destinée au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du dit système.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil d'administration de l'établissement public.

CHAPITRE V - SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION

Article LP 9.- Les règles d'accès au système FETIA sont encadrées par une convention entre l'usager et le Port autonome de Papeete dont la forme et les énonciations font l'objet d'une délibération du conseil d'administration du Port autonome de Papeete.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DU PORT AUTONOME DE PAPEETE ET DES USAGERS

Article LP 10.- Le Port autonome de Papeete, en liaison avec le prestataire de services de confiance, prend les dispositions nécessaires pour maintenir le logiciel en état de fonctionnement continu.

Article LP 11.- En cas d'indisponibilité du système pour cause d'interruption de service ou de liaison avec une autre application, la transmission des informations relatives au passage des marchandises s'effectue dans les 24 heures suivant la reprise du service ou le rétablissement des liaisons.

Article LP 12.- La présente loi du pays entrera en vigueur à compter de la publication des arrêtés pris en Conseil des ministres pour son application, et au plus tard le 31 décembre 2019. À cette date, toutes les informations relatives au passage portuaire de la marchandise à l'importation et à l'exportation seront communiquées au Port autonome de Papeete par l'intermédiaire de FETIA.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 19 mars 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 145/CESC/2018 du 21 février 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1898/CM du 24 septembre 2018 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 26 octobre 2018 ;
- Rapport n° 131-2018 du 30 octobre 2018 de M^{me} Dylma ARO, rapporteur du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 15 novembre 2018 ; Texte adopté n° 2018-36 LP/APF du 15 novembre 2018 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 94 du 28 novembre 2018.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECISION du Conseil d'Etat n° 426435 du 13 mars 2019.

M. TOUMANIANTZ
Et SYNDICAT DE LA FONCTION
PUBLIQUE

M. Richard Senghor
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies)

Mme Aurélie Bretonneau
Rapporteur public

Sur le rapport de la 10ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 20 février 2019
Lecture du 13 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Vadim Toumaniantz et le syndicat de la fonction publique demandent au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégale la « loi du pays » n° 2018-33 LP/AF du 15 novembre 2018 portant modification de la « loi du pays » n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige" et d'annuler la « loi du pays » n° 2013-18 du 10 mai 2013 ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- M. Toumaniantz, agissant en qualité de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a intérêt pour agir ;
- la « loi du pays » attaquée a fait l'objet d'une procédure d'adoption irrégulière dès lors que le conseil économique, social et culturel n'a pas été consulté ;
- la « loi du pays » attaquée est illégale à raison des illégalités qui entachent la « loi du pays » du 10 mai 2013 qu'elle modifie, à raison de l'incompétence de la Polynésie française pour fixer des règles de procédure pénale et de l'absence de définition de la vente « à la boule de neige ».

La ministre des outre-mer a présenté des observations le 10 janvier 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2019, le président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge solidaire de M. Toumaniantz et du syndicat de la fonction publique au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que la requête est irrecevable dès lors que M. Toumaniantz et le syndicat de la fonction publique ne démontrent pas leur intérêt pour agir et qu'en tout état de cause les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2019, l'assemblée de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la requête est irrecevable dès lors que M. Toumaniantz et le syndicat de la fonction publique ne démontrent pas leur intérêt pour agir et qu'en tout état de cause les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

I. Aux termes du II de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « *A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à*

compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. / Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir ».

2. L'assemblée de la Polynésie française a adopté le 15 novembre 2018, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la « loi du pays » n° 2018-33 LP/AF portant modification de la « loi du pays » n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige", qui a été publiée pour information au Journal officiel de la Polynésie française le 23 novembre 2018. M. Toumaniantz et le syndicat de la fonction publique ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cette « loi du pays » soit déclarée non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le président de la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française :

3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment des statuts du syndicat de la fonction publique, que ce syndicat s'est assigné pour objet l'étude et la défense « des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des agents publics » de la Polynésie française. Il s'ensuit que, eu égard à cet objet statutaire, le président de la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française sont fondés à soutenir que ce syndicat ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander de déclarer illégales les dispositions de la « loi du pays » qu'il attaque.

4. En second lieu, toutefois, le II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que : « *Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française (...). Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu (...)* ».

5. La « loi du pays » n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige", modifiée par la « loi du pays » contestée, a pour objet d'interdire le développement de certaines pratiques commerciales et constitue une « loi du pays » à caractère économique au sens des dispositions du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004. Il en va de même pour la « loi du pays » du 15 novembre 2018 attaquée qui, en aggravant les sanctions pénales encourues en cas de violation des interdictions de pratiques commerciales, a pour objet de renforcer la répression de ces interdictions et de contribuer à leur meilleur respect. Comme telle, la « loi du pays » contestée présente le caractère d'une « loi du pays » à caractère économique ou social au sens du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004. Il s'ensuit que ce projet était soumis à la consultation obligatoire du conseil économique, social et culturel. Il en résulte que M. Toumaniantz, en sa qualité de membre de ce conseil, justifie d'un intérêt pour agir contre la « loi du pays » qu'il attaque et que la requête, en tant qu'elle émane de ce dernier, est recevable.

Sur la « loi du pays » du 15 novembre 2018 portant modification de la « loi du pays » n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige" :

6. Aux termes de l'article 27 de la délibération du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française : « *Les projets de loi du pays présentés par le gouvernement ainsi que les propositions de loi du pays déposées par les*

représentants, accompagnés de leur exposé des motifs, sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée puis transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente. / (...) Le rapporteur de la loi du pays dépose, pour enregistrement au secrétariat général de l'assemblée, son rapport qui tient compte des observations de la commission compétente ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays. Ce rapport est imprimé puis transmis à la conférence des présidents pour inscription à l'ordre du jour d'une séance. Il est diffusé aux représentants douze jours au moins avant la séance (...) ». Il résulte de ces dispositions ainsi que des dispositions du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 que si les projets d'actes prévus à l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 à caractère économique ou social doivent, en principe, être déposés au secrétariat général de l'Assemblée accompagnés de l'avis du conseil économique, social et culturel, cet avis peut encore intervenir jusqu'à leur adoption par l'Assemblée, sans que cette circonstance soit, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité la procédure, dès lors que cet avis a pour objet d'éclairer les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française.

7. Il ressort des pièces du dossier que la « loi du pays » du 15 novembre 2018 attaquée n'a pas été soumise à la consultation du conseil économique, social et culturel alors que cette consultation, qui constitue une garantie, était obligatoire en vertu du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004. Comme le conseil économique, social et culturel dispose, en vertu des dispositions du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004, citées au point 4, d'un délai d'un mois pour rendre son avis, la circonstance que la nouvelle mandature de ce conseil ait débuté le 3 septembre 2018 n'était pas de nature à rendre la consultation impossible, dès lors que la « loi du pays » attaquée a été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2018. Dans ces conditions, M. Toumaniantz est fondé à soutenir que la « loi du pays » attaquée a été adoptée selon une procédure irrégulière.

8. Il résulte de ce qui précède que M. Toumaniantz est fondé à demander que soient déclarées illégales les dispositions de la « loi du pays » qu'il attaque, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête. Il ne saurait, toutefois, demander en conséquence l'annulation de la « loi du pays » du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige », dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de déclarer illégale une « loi du pays » déjà promulguée.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 1 500 euros à verser à M. Toumaniantz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font, en revanche, obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Toumaniantz, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1 : La « loi du pays n° 2018-33 LP/APF du 15 novembre 2018 portant modification de la « loi du pays » n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » est déclarée illégale et ne peut être promulguée.

Article 2 : La Polynésie française versera à M. Toumaniantz une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par le président de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Vadim Toumaniantz, au syndicat de la fonction publique, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et à la ministre des outre-mer.

Délibéré à l'issue de la séance du 20 février 2019 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Guillaume Goulard, M. Mattias Guyomar, présidents de chambre ; Mme Nathalie Escaut, Mme Suzanne Von Coester, M. Arno Klarsfeld, M. Edouard Crépey, Mme Anne Egerszegi, conseillers d'Etat et M. Richard Senghor, conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 13 mars 2019

Le Président :

Signé : M. Jacques-Henri Stahl

Le rapporteur :

Signé : M. Richard Senghor

Le secrétaire :

Signé : Mme Claudine Ramalahanoharana

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

DECISION du Conseil d'Etat n° 426436 du 13 mars 2019.

M. TOUMANIANTZ

M. Richard Senghor
Rapporteur

Mme Aurélie Bretonneau
Rapporteur public

Séance du 20 février 2019
Lecture du 13 mars 2019

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies)

Sur le rapport de la 10ème chambre
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Toumaniantz demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégale la « loi du pays » n° 2018-36 LP/APF du 15 novembre 2018 portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé "FETIA" ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- agissant en qualité de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, il a intérêt pour agir ;
- la « loi du pays » contestée a fait l'objet d'une procédure d'adoption irrégulière dès lors que le conseil économique, social et culturel n'a pas été consulté.

La ministre des outre-mer a présenté des observations le 10 janvier 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2019, le président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de M. Toumaniantz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que la requête est irrecevable dès lors que M. Toumaniantz ne démontre pas son intérêt pour agir et qu'en tout état de cause le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2019, l'assemblée de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la requête est irrecevable dès lors que M. Toumaniantz ne démontre pas son intérêt pour agir et qu'en tout état de cause le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du II de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : *« A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. / Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir ».*

2. L'assemblée de la Polynésie française a adopté le 15 novembre 2018, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la « loi du pays » n° 2018-36 LP/APF portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé "FETIA", qui a été publiée pour information au Journal officiel de la Polynésie française le 23 novembre 2018. M. Toumaniantz a saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cette « loi du pays » soit déclarée non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004.

3. Aux termes du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 : *« Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" à caractère économique ou social. A cet effet, il*

est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française (...). Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu (...) ».

4. La « loi du pays » n° 2018-36 LP/APF du 15 novembre 2018 contestée par M. Toumaniantz prévoit la mise en place d'une plate-forme informatique d'échanges d'informations entre les différents acteurs de l'importation et de l'exportation de marchandises pour le territoire de la Polynésie française. Eu égard à son objet, cet acte ne constitue pas une « loi du pays » à caractère économique ou social au sens des dispositions, citées au point 3, du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004. Ce projet n'était, dès lors, pas soumis à la consultation obligatoire du conseil économique, social et culturel. Il en résulte que le président de la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française sont fondés à soutenir que M. Toumaniantz, qui ne se prévaut que de sa seule qualité de membre de ce conseil, ne justifie pas d'un intérêt pour agir contre la « loi du pays » qu'il attaque.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. Toumaniantz tendant à ce que la « loi du pays » soit déclarée illégale sont irrecevables. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées. Il n'y a, par ailleurs, pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le président de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Toumaniantz est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Polynésie française présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Vadim Toumaniantz, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et à la ministre des outre-mer.

Délibéré à l'issue de la séance du 20 février 2019 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Guillaume Goulard, M. Mattias Guyomar, présidents de chambre ; Mme Nathalie Escaut, Mme Suzanne Von Coester, M. Arno Klarsfeld, M. Edouard Crépey, Mme Anne Egerszegi, conseillers d'Etat et M. Richard Senghor, conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 13 mars 2019.

Le Président :

Signé : M. Jacques-Henri Stahl

Le rapporteur :

Signé : M. Richard Senghor

Le secrétaire :

Signé : Mme Claudine Ramalahanoharana

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

DECISION du Conseil d'Etat n° 426439, n° 426562 du 13 mars 2019.

M. TOUMANIANTZ
CONSEIL DE L'ORDRE DE LA
POLYNESIE FRANCAISE et autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies)

M. Richard Senghor
Rapporteur

Sur le rapport de la 10ème chambre
de la Section du contentieux

Mme Aurélie Bretonneau
Rapporteur public

Séance du 20 février 2019
Lecture du 13 mars 2019

Vu les procédures suivantes :

1° Par une requête, enregistrée sous le n° 426439 le 19 décembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Toumaniantz demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégale la « loi du pays » n° 2018-34 LP/APF du 15 novembre 2018 modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- agissant en qualité de membre du conseil économique social et culturel de la Polynésie française, il a intérêt pour agir ;
- la « loi du pays » attaquée a fait l'objet d'une procédure d'adoption irrégulière, dès lors que le conseil économique, social et culturel n'a pas été consulté.

La ministre des outre-mer a présenté des observations le 10 janvier 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2019, le président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de M. Toumaniantz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que la requête est irrecevable, dès lors que M. Toumaniantz ne démontre pas son intérêt pour agir, et qu'en tout état de cause le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2019, l'assemblée de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la requête est irrecevable, dès lors que M. Toumaniantz ne démontre pas son intérêt pour agir, et qu'en tout état de cause le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

2° Par une requête, enregistrée sous le n° 426562 le 24 décembre 2018 et un mémoire en réplique enregistré le 12 février 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, le syndicat des pharmaciens de la Polynésie française et le syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti demandent au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégale la « loi du pays » n° 2018-34 LP/APF du 15 novembre 2018 modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 1 500 euros à verser à chacun d'eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la « loi du pays » attaquée a fait l'objet d'une procédure d'adoption irrégulière dès lors que le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française n'a pas été consulté ;

- la « loi du pays » attaquée, en tant qu'elle abaisse le seuil de création des pharmacies et autorise la création d'un local secondaire, porte atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit à la protection de la santé et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

La ministre des outre-mer a présenté des observations le 10 janvier 2019.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 15 février 2019, le président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2019, l'assemblée de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
- la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Potier de la Varde, Buk Lament, Robillot, avocat du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie Française, du syndicat des pharmaciens de la Polynésie française et du syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n°s 426439 et 426562 présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes du II de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « *A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. / Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir* ».

3. L'assemblée de la Polynésie française a adopté le 15 novembre 2018, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la « loi du pays » n° 2018-34 LP/APF modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie, qui a été publiée pour information au Journal officiel de la Polynésie française le 23 novembre 2018. Sous le n° 426439, M. Toumaniantz, et, sous le n° 426562, le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, le syndicat des pharmaciens de la Polynésie française et le syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cette

« loi du pays » soit déclarée non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le président de la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française :

4. Aux termes du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 : « le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française (...). Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu (...) ».

5. La « loi du pays » n° 2018-34 LP/APF modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie, qui tend à accroître la concurrence en permettant l'ouverture de nouvelles pharmacies sur le territoire de la Polynésie française, revêt un caractère économique au sens des dispositions du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004. Ce projet était, dès lors, soumis à la consultation obligatoire du conseil économique, social et culturel. Il en résulte que M. Toumaniantz, en sa qualité de membre de ce conseil, justifie d'un intérêt pour agir contre la « loi du pays » qu'il attaque. Les fins de non-recevoir opposées à ce titre par le président de la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française doivent dès lors être écartées.

Sur la « loi du pays » du 15 novembre 2018 modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie :

6. Aux termes de l'article 27 de la délibération du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française : « Les projets de loi du pays présentés par le gouvernement ainsi que les propositions de loi du pays déposées par les représentants, accompagnés de leur exposé des motifs, sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée puis transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente. / (...) Le rapporteur de la loi du pays dépose, pour enregistrement au secrétariat général de l'assemblée, son rapport qui tient compte des observations de la commission compétente ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays. Ce rapport est imprimé puis transmis à la conférence des présidents pour inscription à l'ordre du jour d'une séance. Il est diffusé aux représentants douze jours au moins avant la séance (...) ». Il résulte de ces dispositions ainsi que des dispositions du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 que si les projets d'actes prévus à l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 à caractère économique ou social doivent, en principe, être déposés au secrétariat général de l'Assemblée accompagnés de l'avis du conseil économique, social et culturel, cet avis peut encore intervenir jusqu'à leur adoption par l'Assemblée, sans que cette circonstance soit, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité la procédure, dès lors que cet avis a pour objet d'éclairer les représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

7. Il ressort des pièces du dossier que la « loi du pays » du 15 novembre 2018 attaquée n'a pas été soumise à la consultation du conseil économique, social et culturel alors que cette consultation, qui constitue une garantie, était obligatoire en vertu du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004. Comme le conseil économique, social et culturel dispose, en vertu des dispositions du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004, citées au point

4, d'un délai d'un mois pour rendre son avis, la circonstance que la nouvelle mandature de ce conseil ait débuté le 3 septembre 2018 n'était pas de nature à rendre la consultation impossible, dès lors que la « loi du pays » attaquée a été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2018. Dans ces conditions, M. Toumaniantz et autres sont fondés à soutenir que la « loi du pays » attaquée a été adoptée selon une procédure irrégulière.

8. Il résulte de ce qui précède que M. Toumaniantz, le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, le syndicat des pharmaciens de la Polynésie française et le syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti sont fondés à demander que soient déclarées illégales les dispositions de cette « loi du pays », sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 1 500 euros à verser respectivement, d'une part, au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française, au syndicat des pharmaciens de la Polynésie française et au syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti et, d'autre part, à M. Toumaniantz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Toumaniantz, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1er : La « loi du pays » n° 2018-34 LP/APF du 15 novembre 2018 modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie est déclarée illégale et ne peut être promulguée.

Article 2 : La Polynésie française versera, d'une part, à M. Toumaniantz et, d'autre part, au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, au syndicat des pharmaciens de la Polynésie française et au syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Vadim Toumaniantz, au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, au syndicat des pharmaciens de la Polynésie française, au syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et à la ministre des outre-mer.

Délibéré à l'issue de la séance du 20 février 2019 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Guillaume Goulard, M. Mattias Guyomar, présidents de chambre ; Mme Nathalie Escaut, Mme Suzanne Von Coester, M. Arno Klarsfeld, M. Edouard Crépey, Mme Anne Egerszegi, conseillers d'Etat et M. Richard Senghor, conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 13 mars 2019

Le Président :

Signé : M. Jacques-Henri Stahl

Le rapporteur :

Signé : M. Richard Senghor

Le secrétaire :

Signé : Mme Claudine Ramalahanoharana

La République mande et ordonne la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

